

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP 02/2026

Mittelhausbergen, le 4 décembre 2025

Le Maire de Mittelhausbergen,

Vu

- - la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- - le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- - le Code de la route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- - la demande du SDEA - Service de l'eau et de l'assainissement de l'EMS pour la réalisation de travaux de pose de nouveaux branchements et d'entretien sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement, ainsi que d'autres opérations en découlant (contrôle, investigation) sur toute la commune de Mittelhausbergen par les services du SDEA et les intervenants mandatés par l'EMS ;

Considérant

- - les emprises nécessaires au déroulement des travaux susvisés dans les meilleures conditions de sécurité des divers usagers de la voie publique et des personnels chargés des travaux ;
- - les différentes entreprises intervenant dans le cadre des opérations susvisées ;
- - qu'il importe de prendre des mesures plus restrictives de circulation et de stationnement afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité tout en garantissant les commodités de passage ;

ARRÊTE :

Article 1er

Du 1er janvier au 31 décembre 2026, lors des travaux précités ou en cas d'urgence, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre selon les besoins :

Sur chaussée

- Rétrécissement ponctuel de chaussée : déviation des véhicules vers la partie restante ;
- Sens prioritaire par panneaux CK18/BK15 ;
- Sens unique alterné selon besoin :
 - par feu de circulation et modification du cycle ;
 - par feux de chantier ;
 - par agents munis de piquets K12 ;
- Circulation momentanément interrompue pour mise en sécurité ;
- Route barrée (sauf riverains) avec déviation en cas de travaux urgents ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Dépassement interdit sauf deux-roues.

Sur trottoirs et itinéraires cyclables

- Cheminement piéton/cyclistes sécurisé ;
- Déviation des piétons sur trottoir opposé ;
- Déviation sécurisée des cyclistes sur chaussée ;
- Cyclistes : mettez pied à terre.

Stationnement

- Stationnement interdit et qualifié gênant (art. R.417-10 du Code de la Route) dans l'emprise du chantier, y compris deux-roues, sauf véhicules des entreprises intervenant.

Article 2

Les zones d'intervention devront être entièrement balisées et signalées pour prévenir tout accident.

Article 3

La signalisation respectera la 8e partie de l'IISR et les manuels CERTU/SETRA.

Article 4

La mise en place de la signalisation réglementaire sera sous la responsabilité du SDEA et des intervenants mandatés par l'EMS.

Article 5

Pour les chantiers nécessitant des restrictions majeures (fermeture avec déviation, transports exceptionnels), un arrêté spécifique sera demandé avec avis des autorités compétentes.

Article 6

Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim et le Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfet du Bas-Rhin
- Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim
- Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers
- SDEA – Service de l'eau et de l'assainissement de l'EMS
- Affichage réglementaire



Pour le Maire
Alexandre LORENTZ